



Assemblée générale

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
26 février 2020
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 18^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 18 octobre 2019, à 10 heures

Président : M. Jaiteh (Vice-Président)..... (Gambie)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).

19-18151 (F)



Merci de recycler



En l'absence de M. Mlynár (Slovaquie), M. Jaiteh (Gambie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 82 de l'ordre du jour : rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
(suite) (A/74/33, A/74/152 et A/74/194)

1. **M. Llewellyn** (Directeur de la Division de la codification au Bureau des affaires juridiques), présentant le rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/74/194), dit que, s'agissant du volume III des Suppléments n° 7 à 9 (1985-1999) du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, l'Université de Pékin prépare une étude sur l'Article 23 de la Charte, la Division de la codification ayant pour sa part achevé ses études des Articles 33 et 49, qui sont en cours d'examen. En ce qui concerne les études qui figureront dans les volumes III et IV du Supplément n° 10 (2000-2009), une étude sur l'Article 49 pour le volume III est en cours d'examen. Deux études destinées au volume IV, l'une portant sur l'article 55 c) et l'autre sur l'article 56, sont en cours d'examen par l'organe auteur, à savoir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Concernant le même volume, le Département des affaires économiques et sociales a achevé une étude sur l'Article 58, que l'on peut consulter sur le site du *Répertoire*. En ce qui concerne le Supplément n° 11 (2010-2015), 12 études ont été établies avec le concours de l'Université d'Ottawa : 3 études sur les Articles 12, 14 et 19, pour le volume II, 7 études sur les Articles 27, 29, 34, 35, 40, 52 et 53, pour le volume III, et 2 études sur les Articles 99 et 103, pour le volume VI. Deux études sur les Articles 55 c) et 56, destinées au volume IV, sont en cours d'établissement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les volumes I et IV du Supplément n° 7 (1985-1988) ont été publiés, le premier en anglais, le second en espagnol. Sur les 57 volumes du *Répertoire*, 44 ont été achevés : parmi eux, 33 ont été publiés et 11 autres, dont le texte définitif a été établi, sont en cours de traduction et de publication. Dans la version électronique du *Répertoire*, les utilisateurs peuvent rechercher n'importe quel mot ou combinaison de mots dans les trois langues de la publication (anglais, français et espagnol).

2. Il serait utile que les délégations prennent contact avec leurs établissements universitaires nationaux et régionaux pour que ceux-ci contribuent, si cela est possible, à l'établissement des études destinées au

Répertoire. La Division de la codification est en contact avec quatre établissements, deux de la région de l'Asie et du Pacifique, un de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et un de la région des États d'Europe occidentale et autres États. Il est entendu que le Secrétariat répond en dernier ressort de la qualité des études et se charge d'établir leur texte définitif.

3. Dans sa résolution 73/206, l'Assemblée générale a réitéré son appel en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Une note verbale a été adressée à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, leur rappelant qu'il était possible de verser des contributions volontaires au fonds et les invitant à porter la question du financement du *Répertoire* à l'attention d'institutions privées et de particuliers qui pourraient souhaiter y apporter leur concours. Depuis la publication de son précédent rapport, en 2018, le Secrétaire général a pris note avec gratitude des contributions versées au fonds par l'Azerbaïdjan, Chypre, l'Iraq et le Qatar. Au 30 septembre 2019, le solde du fonds s'établissait à 69 651 dollars. Dans un contexte de très forte rigueur budgétaire, l'établissement du *Répertoire* et la gestion de son site Web ne pourraient être assurés en l'absence de contributions volontaires au fonds ; c'est pourquoi il serait bienvenu que les États Membres continuent d'apporter leur soutien à ces activités. M. Llewellyn indique que des observations plus détaillées sur l'état du *Répertoire* figurent dans sa déclaration écrite, disponible sur le portail PaperSmart.

4. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation continue de mener des travaux importants et devrait jouer un rôle majeur dans la réforme de l'Organisation en cours, comme le prévoit la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale. Le Comité spécial est à même de clarifier et de promouvoir le droit international général et les dispositions de la Charte. L'Organisation des Nations Unies est la principale instance où doivent être examinées les questions touchant la coopération internationale, le développement économique et le progrès social, la paix et la sécurité, les droits de l'homme et l'état de droit, par la voie du dialogue, de la coopération et de la recherche du consensus entre États. Le Mouvement des pays non alignés attache une grande importance au renforcement du rôle de l'Organisation et prend acte des efforts qui

sont faits pour que celle-ci réalise toutes ses potentialités.

5. Le Mouvement des pays non alignés demeure préoccupé de ce que le Conseil de sécurité ne cesse d'empiéter sur les fonctions et prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, se saisissant de questions relevant de leur compétence et tentant d'établir des normes et d'élaborer des définitions dans des domaines qui sont du ressort de l'Assemblée générale. La réforme de l'Organisation doit être menée dans le respect des principes et procédures établis dans la Charte et dans le cadre juridique prévu. Le Comité spécial pourrait contribuer à l'examen des questions juridiques soulevées à l'occasion de la réforme.

6. Au sein du Comité spécial, les États Membres ont, à l'occasion d'exposés organisés par le Secrétariat, été tenus au courant de tous les aspects de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale. Ces exposés devaient permettre de préserver l'approche globale et équilibrée retenue dans l'annexe au sujet des sanctions onusiennes. En particulier, le Mouvement des pays non alignés souhaitait en apprendre davantage sur les évaluations objectives menées par les comités des sanctions du Conseil de sécurité concernant les conséquences socioéconomiques et humanitaires à court et long terme des sanctions et sur la méthode utilisée pour évaluer leurs répercussions humanitaires. Il souhaitait également être informé des conséquences humanitaires que l'adoption et l'application de sanctions avaient sur les conditions de vie élémentaires de la population civile et le développement socioéconomique des États visés, ainsi que des conséquences que l'application des sanctions avait eues ou pourrait avoir sur les États tiers. Le Secrétariat devrait renforcer ses moyens d'évaluer les effets secondaires non intentionnels des sanctions.

7. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité continuent d'être un sujet de grave préoccupation pour les membres du Mouvement des pays non alignés. Des sanctions ne doivent être imposées qu'en dernier recours et uniquement en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales ou d'acte d'agression, conformément à la Charte. Elles ne peuvent être prises à titre préventif à chaque fois que le droit, les normes ou les principes internationaux sont enfreints. Elles sont un instrument imprécis, dont l'utilisation soulève des questions éthiques essentielles, dont celles de savoir si les souffrances infligées à des groupes vulnérables dans le pays qui en est la cible sont un moyen légitime d'exercer une pression politique. L'objet des sanctions

n'est pas de punir la population ni de lui infliger une rétribution. Les sanctions ne doivent pas avoir, dans l'État qui en est la cible ou dans des États tiers, des conséquences fortuites susceptibles d'entraîner des violations des droits de la personne et des libertés fondamentales ; elles ne doivent pas empêcher la fourniture d'une aide humanitaire aux populations civiles. Leurs objectifs doivent être clairement définis et bien fondés en droit, et leur durée doit être précisée. Elles doivent être levées dès que les objectifs poursuivis sont atteints. Les obligations auxquelles doivent se plier l'État ou la partie qui en est la cible doivent être clairement énoncées et faire l'objet d'un examen périodique. Le Mouvement des pays non alignés est aussi gravement préoccupé de ce que des pays en développement sont la cible de lois et de mesures de coercition économique, y compris de sanctions unilatérales, qui violent la Charte et portent atteinte au droit international et aux règles de l'Organisation mondiale du commerce.

8. Le Mouvement des pays non alignés appuie tous les efforts visant à promouvoir le règlement pacifique des différends sur la base du droit international et de la Charte ; le débat thématique que le Comité spécial consacre chaque année aux moyens de régler les différends résulte d'une initiative du Mouvement. En 2019, le Comité spécial a tenu un débat constructif sur la place occupée par la médiation dans le règlement pacifique des différends entre États, et le Mouvement attend avec intérêt les discussions qui seront consacrées aux autres moyens de règlement. Le débat thématique annuel doit contribuer à une meilleure mise en œuvre des moyens pacifiques de règlement des différends et à la promotion d'une culture de la paix parmi les États Membres. Par ailleurs, une fois que le Comité spécial aura achevé son examen de tous les modes de règlement des différends visés à l'Article 33 de la Charte, les contributions qui auront été faites et les informations réunies à cette occasion constitueront une base utile pour la poursuite des travaux et l'obtention de résultats concrets et pratiques.

9. Le Mouvement des pays non alignés s'inquiète de la réticence de certains États Membres à participer à l'examen des propositions concernant le maintien de la paix et de la sécurité et le règlement pacifique des différends. Le Comité spécial doit redoubler d'efforts et continuer d'examiner les propositions concernant la Charte et le renforcement du rôle de l'Organisation. Le Mouvement des pays non alignés est prêt à engager des discussions avec d'autres groupes sur le programme de travail du Comité spécial, l'objectif étant de faciliter à l'avenir les débats sur les moyens d'améliorer la capacité de l'ONU de réaliser ses objectifs.

10. Le Mouvement des pays non alignés prend note des progrès réalisés par le Secrétariat durant l'année écoulée en ce qui concerne la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Il constate toutefois avec préoccupation que le retard pris dans l'élaboration du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* n'a pas été éliminé et demande au Secrétaire général de remédier à cette situation à titre prioritaire.

11. **M^{me} Cujo** (Observatrice de l'Union européenne), s'exprimant également au nom de l'Albanie, du Monténégro et de la Macédoine du Nord, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, et de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit qu'en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/74/152) qu'aucun rapport d'évaluation sur les effets non intentionnels, probables ou avérés, des sanctions sur des États tiers n'a été établi au cours de la période considérée, que le Conseil de sécurité pourrait autoriser l'accès aux fonds gelés aux fins du règlement de certaines dépenses, que, sous certaines conditions, le gel des avoirs n'interdit pas le paiement de sommes dues au titre d'un contrat, que le Conseil de sécurité s'est attaché à garantir que l'on ne puisse tenir pour responsables les personnes ou entités qui ne rempliraient pas leurs obligations contractuelles en raison de mesures imposées par lui, qu'au niveau régional les comités des sanctions ont tenu des réunions et pris d'autres initiatives pour permettre aux États de faire part de leurs difficultés dans la mise en œuvre des sanctions, et que le recours à des sanctions ciblées, et non plus à des sanctions globales, fait que les États tiers sont beaucoup moins susceptibles d'en subir fortuitement un effet négatif.

12. L'Union européenne salue l'exposé fait par le Secrétaire général à l'intention du Comité spécial sur les questions visées dans l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », ce type d'exposé contribuant à faire mieux comprendre les évolutions dans la mise en œuvre des sanctions ciblées, lesquelles constituent un outil indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle note toutefois qu'il y a eu peu d'avancées concrètes dans l'examen des autres propositions figurant dans le rapport du Comité spécial, qui font double emploi avec les initiatives de

revitalisation lancées ailleurs dans l'Organisation. La Charte définit de manière adéquate la relation qui existe entre les différents organes de l'Organisation et il n'est nul besoin que le Comité spécial la clarifie, pas plus qu'il n'est nécessaire de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'emploi de la force.

13. L'Union européenne reste prête à contribuer à l'examen du nouveau document de travail révisé présenté par le Ghana ; une partie des propositions figurant dans ce document sont déjà en place dans l'Union européenne. Toutefois, elle continue de s'interroger sur le fondement juridique du cadre définissant la coopération entre l'ONU et les organismes régionaux, ainsi que sur la finalité et le contenu des accords de partenariat visés dans le document de travail.

14. En ce qui concerne la question « Règlement pacifique des différends » inscrite à l'ordre du jour du Comité spécial, l'Union européenne a apprécié le débat qui s'est tenu sur le thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation ». Elle souscrit à la recommandation du Comité spécial qui propose de procéder, à sa prochaine session, à un débat thématique sur le thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation ». Elle n'est toutefois toujours pas convaincue de l'intérêt de la proposition de mettre à jour le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* publié par l'Organisation en 1992 et de créer un site Web consacré à cette question, étant donné les multiples ressources qui existent déjà en ligne. Elle demande qu'afin d'éviter le chevauchement des activités, les priorités soient dûment définies dans l'usage qui est fait des ressources limitées allouées au Secrétariat.

15. L'Union européenne salue la poursuite des travaux de mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, lequel est un outil précieux pour améliorer la compréhension de la Charte. Elle se félicite que toutes les études du *Répertoire* soient accessibles en ligne, remercie les universités qui ont contribué à préparer ces études, invite d'autres universités à envisager de faire de même et exprime sa gratitude aux États qui ont versé des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire*. Elle salue également les progrès accomplis dans l'établissement des Suppléments au *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et se félicite que le Secrétariat ait modifié ses méthodes de travail de façon que son examen de la pratique du Conseil se fasse sans délai. L'Union européenne et ses États membres soutiennent les efforts visant à moderniser la publication

du *Répertoire* et à résorber l'arriéré de travail : les Pays-Bas ont aidé à la refonte du site Web du Conseil et l'Italie a financé un poste d'expert associé au Service de recherche sur les pratiques du Conseil de sécurité et sur la Charte.

16. La liste des points inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial devrait être revue compte tenu de leur intérêt pratique et des chances de parvenir à un consensus en ce qui les concerne. La durée et la fréquence des sessions du Comité spécial devraient également être revues. L'Union européenne continue de demander avec force la mise en œuvre de la décision de 2006 sur la réforme des méthodes de travail du Comité spécial, comme prévu dans la résolution 73/206 de l'Assemblée générale. Lors de la session de 2019 du Comité spécial, le représentant du Mexique a redit que son pays entendait présenter une proposition écrite concernant l'interprétation et l'application de l'Article 51 de la Charte. L'Union européenne et ses États membres se demandent toutefois si le Comité spécial est bien l'instance compétente pour examiner cette question.

17. **M. Yaremenko** (Ukraine), prenant la parole également au nom de la Géorgie et de la République de Moldova, dit que le Comité spécial a tenu à sa session de 2019 un débat très fructueux sur le règlement pacifique des différends mais que son rapport (A/74/33) n'en fait état qu'en termes très généraux. À l'avenir, les rapports du Comité devraient présenter les positions des États Membres de façon plus précise et nuancée.

18. S'agissant du recours à la médiation, l'obligation de régler pacifiquement les différends internationaux est consacrée au paragraphe 3 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte. Rechercher la paix ne veut pas dire cependant accepter que les principes des Nations Unies soient violés, ce qui viendrait nuire à la sécurité régionale et mondiale. Seuls des acteurs véritablement neutres peuvent être des médiateurs utiles et efficaces. La Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine connaissent par expérience les difficultés qui surgissent lorsqu'une partie à un conflit se pose en médiatrice pour tenter d'occulter sa responsabilité dans ledit conflit. Une situation de conflit armé, nouvelle ou prolongée, n'a pas pour effet de suspendre les obligations générales découlant de la Charte, notamment l'obligation de régler pacifiquement les différends internationaux. État agresseur, la Fédération de Russie ne se considère pourtant pas comme partie aux conflits qui l'opposent à la Géorgie et à l'Ukraine et tente au contraire de se poser en médiatrice. Elle continue de stationner des forces militaires et des armes en République de Moldova sans l'accord de celle-ci, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays.

19. La partie à l'origine du conflit n'en cherche pas le règlement juste et équitable ; au contraire, elle entend consolider ses gains politiques, territoriaux ou autres, en violation du principe de droit international qui prohibe l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force. En permettant à une partie au conflit de jouer un rôle de médiateur, on ne fait que délégitimer l'idée même de médiation et on laisse le conflit se perpétuer ; en outre, rien ne peut délier l'État concerné des autres responsabilités et obligations que lui impose le droit international, y compris le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, dont il lui incombe toujours de s'acquitter, quel que soit le rôle qu'il entend ou prétend jouer dans la médiation.

20. Une médiation entachée de tels vices ne saurait déboucher sur une solution durable. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la résolution des conflits, nouveaux ou prolongés, doit donc être renforcé. Les mesures et décisions concrètes qu'elle peut prendre sont plus que jamais nécessaires pour les peuples de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, pays dont la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique continuent d'être menacées ou mises à mal par l'emploi de la force. L'Organisation doit limiter la capacité d'une partie à un conflit d'influencer les décisions prises en son sein, en particulier au Conseil de sécurité, dès lors que ces décisions ont pour but de régler le conflit de manière pacifique. Les dispositions de la Charte en la matière doivent être mises en œuvre sans condition.

21. **M. Furdora** (Cuba) dit que la situation internationale actuelle fait ressortir toute l'importance que revêt la tâche confiée au Comité spécial, certains pays entendant réinterpréter les principes de la Charte pour promouvoir leurs objectifs politiques et s'ingérer dans les affaires intérieures des États, en particulier des pays en développement, au mépris de leur intégrité et de leur souveraineté. L'un de ces pays sont les États-Unis d'Amérique, qui n'ont pas hésité, en janvier 2019, à enfreindre l'interdiction de la menace et du recours à la force, lorsque de hauts responsables gouvernementaux ont déclaré, avec arrogance et toute honte bue, que toutes les options étaient sur la table s'agissant du Venezuela, y compris l'option militaire. Aux mêmes fins interventionnistes, qui contreviennent ouvertement à la Charte, les États-Unis imposent un blocus économique, financier et commercial au peuple cubain, dont la seule faute est d'avoir exercé librement son droit à l'autodétermination et mis en place le système économique, politique et social de son choix. Comme si cela ne suffisait pas, les États-Unis se sont également arrogé le droit d'entraver les relations économiques entre Cuba et les pays tiers.

22. La Charte doit être respectée et il faut préserver et renforcer le rôle central qui incombe à l'Assemblée générale, le principal organe normatif, délibérant, politique et représentatif de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité spécial est l'instance qui se prête le mieux à la négociation d'amendements à la Charte, y compris dans le cadre de la réforme de l'Organisation en cours. C'est également l'instance au sein de laquelle peuvent être faites des recommandations visant à donner effet à toutes les dispositions de la Charte et à garantir que tous les États Membres et organes de l'Organisation agissent dans le plein respect des buts et principes qu'elle énonce et du droit international. Le Comité spécial doit donc inciter les organes de l'Organisation à proposer toute résolution, décision ou mesure qui pourrait améliorer l'application de la Charte, et réserver bon accueil à ces propositions.

23. Malgré les tentatives faites pour entraver les travaux du Comité spécial, des résultats concrets ont été obtenus, la décision ayant été prise de tenir une réunion intersessions afin d'examiner la proposition du Mouvement des pays non alignés sur le règlement pacifique des différends. La délégation cubaine remercie le Secrétariat de son appui et lui demande de créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre des décisions prises aux sessions précédentes du Comité spécial et de permettre l'examen au fond des propositions présentées.

24. La délégation cubaine prend note des progrès réalisés dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et demande que le retard pris dans l'établissement du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* soit éliminé à titre prioritaire. Elle se félicite également que les études soient accessibles en ligne et que les parties des deux ouvrages soient régulièrement mises à jour sur le site Web du Conseil de sécurité.

25. Certaines délégations voudraient supprimer le Comité spécial ou réduire la durée de ses sessions alors même que la prolifération des initiatives constatée l'année passée montre bien toute l'importance de cet organe. Ces délégations font valoir que le Comité spécial ne produit pas de résultats concrets, elles qui refusent systématiquement d'examiner les propositions de fond et s'opposent à l'adoption de toute décision, se contentant de faire état de leur désaccord sans le motiver.

26. Bien que la situation au sein du Comité spécial se soit améliorée par rapport aux années précédentes, le manque de volonté politique dont certains États

continuent de faire preuve l'empêche de progresser davantage dans ses travaux. Cuba s'oppose aux tentatives faites pour que le Comité spécial ne se réunisse qu'une fois tous les deux ans ou réduise ses activités et approuve son ordre du jour actuel. Remerciant le Bélarus, la Fédération de Russie, le Ghana et le Mouvement des pays non alignés pour leurs contributions aux travaux du Comité spécial, et encourageant la délégation du Mexique à présenter le texte écrit de la proposition qu'elle a faite à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale, le représentant de Cuba exhorte les autres délégations à présenter des propositions de fond et à participer dans un esprit constructif aux travaux du Comité.

27. **M. Varankov** (Bélarus) dit que le Comité spécial est le seul organe juridique spécialisé habilité à examiner toutes les questions juridiques liées à la Charte et au fonctionnement de l'Organisation. Bien qu'elle comprenne les motivations des délégations qui jugent plus approprié de porter ces questions directement devant la plénière de l'Assemblée générale, la délégation bélarussienne estime que le Comité spécial peut et doit contribuer aux débats, même s'il ne prend pas de décisions concrètes. Elle souscrit à l'opinion exprimée au sein du Comité spécial selon laquelle celui-ci devrait examiner au moins les aspects juridiques de l'équilibre des pouvoirs entre les principaux organes de l'Organisation, y compris le Conseil économique et social. Il ne faut pas voir dans les processus politiques parallèles, notamment la revitalisation de l'Assemblée générale et la réforme du Conseil de sécurité, des activités qui feraient inutilement double emploi avec les fonctions du Comité spécial. Ce dernier devrait plutôt se pencher sur la répartition des fonctions entre les divers organes.

28. Il n'est pas pleinement tiré parti du potentiel du Comité spécial en ce qui concerne les questions touchant les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. La délégation bélarussienne remercie le Secrétariat pour ses exposés sur la question et, d'une manière générale, se félicite du système qui est en train d'être mis en place, avec la participation du Bureau du Médiateur créé par la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, des groupes d'experts et du point focal pour les demandes de radiation, pour permettre les recours contre les sanctions ciblées et leur levée. Il a apprécié les explications fournies par le Secrétariat aux États Membres concernant l'application des sanctions. Dans sa nouvelle version, la loi du Bélarus relative aux traités internationaux prévoit expressément que les actes émanant d'organisations internationales sont contraignants si des dispositions sont prévues à cet effet dans les documents constitutifs desdites organisations.

Le Gouvernement biélorusse a également approuvé une procédure de coordination entre les organes de l'État pour ce qui est de l'application des sanctions du Conseil de sécurité. En outre, il est essentiel de sensibiliser davantage le secteur privé à cet égard. Le Secrétariat devrait envisager la possibilité d'organiser des activités de formation régionales à l'intention du secteur privé, qui pourrait prendre lui-même à sa charge leur financement et leur organisation.

29. La délégation biélorussienne est consciente du caractère politique du travail accompli par les comités des sanctions et des pouvoirs quasi absolus du Conseil de sécurité dans ce domaine. Cela dit, il serait utile pour une organisation fondée sur l'état de droit d'être dotée d'un organe unique qui élaborerait de grandes méthodes communes pour les questions liées aux sanctions, méthodes qui seraient ensuite adaptées au contexte national. La création d'un tel organe pourrait donner lieu à une coopération constructive entre l'Assemblée générale et le Conseil et contribuer à bien délimiter leurs pouvoirs respectifs.

30. Les mesures coercitives unilatérales imposées en dehors du Conseil de sécurité, problème de longue date, sont, quant à elles, contraires aux principes universellement reconnus du droit international consacrés dans la Charte et dans d'autres documents faisant autorité et remplissent rarement les objectifs affichés par ceux qui les imposent. Elles ne sont susceptibles que de provoquer des cycles de confrontation et de méfiance mutuelle et de porter atteinte à l'état de droit dans les relations internationales. De surcroît, passer outre le Conseil, seul organe habilité à prendre des mesures coercitives au nom de la communauté internationale, porte atteinte à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et du système multilatéral dans son ensemble.

31. La délégation biélorussienne juge opportunes et pertinentes toutes les initiatives examinées par le Comité spécial et se dit prête à collaborer avec la délégation libyenne pour inclure les principaux éléments de sa proposition dans le projet de résolution consacré au point de l'ordre du jour actuel. Elle prendra en compte de façon ouverte et constructive les propositions que lui feront toutes les délégations intéressées concernant le document de travail présenté par le Biélorusse et la Fédération de Russie et dans lequel ceux-ci recommandent de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, et n'écartera pas la possibilité de demander l'avis consultatif de tout autre mécanisme. Elle se dit prête également à collaborer avec les délégations ghanéenne, cubaine et mexicaine au sujet de leurs importantes initiatives.

32. Le Biélorusse se félicite de la pratique récemment adoptée par le Comité spécial consistant à organiser des débats thématiques sur les moyens pacifiques de règlement des différends ; on pourrait adopter la même démarche pour d'autres dispositions fondamentales de la Charte. La délégation biélorussienne est favorable au recours accru à la médiation pour le règlement des problèmes internationaux. Il est donc regrettable qu'on ne tire pas pleinement profit du potentiel de la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, qui compte parmi ses membres des médiateurs qualifiés et chevronnés.

33. La délégation biélorussienne appuie la proposition russe tendant à ce qu'un site Web sur le règlement pacifique des différends soit créé et à actualiser le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*. Bien que cette initiative puisse entraîner la multiplication des ressources existantes, il faut garder à l'esprit que de nombreux États n'ont pas les moyens de mener leurs propres recherches ni d'analyser toutes les informations disponibles. En outre, l'initiative serait revêtue de l'autorité de l'Organisation et contribuerait dès lors à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte.

34. La délégation biélorussienne se félicite des efforts faits par le Secrétariat pour élaborer le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Le Gouvernement biélorusse envisage la possibilité de faire participer les universités nationales à ces travaux et espère présenter bientôt des propositions de fond sur la question.

35. **M. Yang Xi** (Chine) dit que la délégation chinoise appuie les travaux du Comité spécial, seul dispositif permanent de l'ONU chargé des questions liées à la Charte et au renforcement du rôle de l'Organisation. Lors de sa session de 2019, le Comité spécial avait fait du recours à la médiation le point central de ses délibérations sur le règlement pacifique des différends. La médiation, telle qu'elle est prescrite par la Charte, est un moyen important de règlement des différends, et elle reste largement utilisée. Étant donné qu'elle implique des tiers, il faut y recourir dans le strict respect des objectifs et des principes de la Charte et uniquement avec le consentement des États ; il ne faut l'imposer à aucun pays. Ce n'est que lorsque la médiation est entreprise sur une base volontaire et égale, et dans un esprit d'amitié et d'accommodement mutuel, que ses résultats sont facilement acceptés par les parties concernées.

36. En tant que membre fondateur de l'Organisation et membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine

assume sa part de responsabilité dans le maintien de la paix régionale et internationale et encourage le règlement des litiges par des moyens pacifiques. Ce faisant, elle adhère au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, respecte la souveraineté et la volonté des pays concernés, fait preuve d'objectivité et d'impartialité, est résolument opposée à la poursuite d'intérêts personnels et se conforme aux buts et principes de la Charte.

37. Les sanctions de l'ONU sont un moyen et non une fin et doivent contribuer à trouver des solutions politiques aux problèmes rencontrés. Le Conseil de sécurité doit faire preuve de prudence lorsqu'il recourt aux sanctions, qui ne devraient être imposées que lorsque toutes les mesures non coercitives ont été épuisées et doivent être compatibles avec la Charte et avec les principes applicables du droit international, de sorte à atténuer l'impact qu'elles peuvent avoir sur l'ensemble de la population et sur les États tiers. Les États Membres doivent appliquer strictement les résolutions du Conseil assorties de sanctions et s'opposer à l'imposition de sanctions unilatérales supplémentaires, contraire à la Charte et au droit international. Actuellement, un certain pays poursuit une politique d'unilatéralisme et impose délibérément des sanctions unilatérales, ce qui porte atteinte à l'efficacité et à l'autorité des sanctions de l'ONU. Les discussions du Comité spécial sur l'adoption et l'application de sanctions imposées par l'ONU sont donc particulièrement importantes.

38. La Chine est favorable à ce que le Comité spécial poursuive ses discussions sur la proposition de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense. Un tel avis consultatif pourrait contribuer à clarifier les règles du droit international sur l'interdiction du recours à la force et faciliter l'interprétation et l'application de la Charte. La Chine est également disposée à examiner favorablement la proposition concernant l'interprétation et l'application de l'Article 51 de la Charte sur le droit de légitime défense. Ce droit doit être exercé conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte. Il faut se garder d'en faire une interprétation trop large ou abusive.

39. La délégation chinoise espère que, dans un esprit de pragmatisme, toutes les parties concernées exploreront de nouvelles idées et mesures efficaces pour améliorer les méthodes de travail et l'efficacité du Comité spécial. Enfin, la délégation chinoise se félicite des progrès réalisés par le Secrétariat dans

l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et dans l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et elle espère que le Secrétariat continuera de faciliter la publication des deux Répertoires simultanément dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

40. **M^{me} Ponce** (Philippines) dit que l'une des plus grandes réalisations du Comité spécial est la Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux, qui s'appuie sur la Charte et d'autres instruments clés, tels que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. Le Comité spécial a toujours soutenu les efforts faits pour que l'ONU promeuve plus efficacement la paix et la sécurité. La délégation philippine attache donc une grande importance à ses travaux.

41. La délégation philippine s'engage à faire respecter l'Article 2, paragraphe 3, et l'Article 33 de la Charte, au titre desquels les parties à tout différend doivent avant tout rechercher une solution par des moyens pacifiques. Les États devraient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. La prévention de la guerre par le règlement pacifique des différends est au cœur du travail de l'Organisation ; les droits humains sont mieux respectés en temps de paix qu'en temps de guerre, et l'ONU a été créée pour que ces droits soient respectés après les atrocités de la Shoah.

42. La délégation philippine appuie la proposition présentée par Cuba sur le renforcement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité, ainsi que la proposition présentée par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends, qui est conforme à la Déclaration de Manille. Elle est favorable à ce que le Comité spécial élabore des directives sur ces questions. Elle souscrit également à la recommandation du Comité spécial, qui propose que le débat thématique de sa prochaine session porte sur le thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation ».

43. La délégation philippine se félicite du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/74/152). Les sanctions devraient être imposées en dernier recours, et non pas à titre de mesure préventive,

et seulement lorsque l'existence d'une menace pour la paix et la sécurité internationales ou d'un acte d'agression est établie, conformément à la Charte.

44. La délégation philippine salue les progrès réalisés dans l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique des organes des Nations Unies* et se félicite qu'elles aient été publiées sur Internet dans trois langues. Elle est favorable à l'utilisation du programme de stages de l'ONU et à la coopération avec les établissements universitaires pour l'élaboration des études destinées au *Répertoire*, et s'emploiera à recenser les institutions universitaires qui pourraient contribuer à ces études. Elle appuie également l'initiative prise par le Secrétariat d'inviter les établissements universitaires auxquels des membres de la Commission du droit international sont rattachés à contribuer à l'élaboration des études. Elle note les progrès accomplis dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, qui devrait être disponible sous forme électronique dans toutes ses versions linguistiques.

45. **M. Korbich** (Ghana) dit que sa délégation accueille avec satisfaction les propositions formulées par plusieurs délégations lors de la session de 2019 du Comité spécial concernant le document de travail présenté par son pays sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends. Les préoccupations exprimées au sujet de l'éventuel chevauchement des cadres juridiques existants et des incidences sur le budget-programme seront prises en compte dans le document de travail révisé qui sera soumis au Comité spécial en 2020.

46. Le Ghana a soumis ce document de travail en raison de son attachement à la Charte des Nations Unies, en particulier à l'Article 33 sur le règlement pacifique des différends entre nations. Les accords ou les organismes régionaux sont plus proches des conflits, en comprennent mieux la dynamique, ont conscience des besoins spécifiques d'intervention et savent comment lancer ces interventions. De plus, eu égard à la fluidité des conflits, il leur incombe d'agir rapidement pour empêcher qu'un conflit touchant un pays ne se propage aux pays voisins. Par conséquent, un partenariat entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux contribuerait au règlement pacifique des différends. En appelant à un tel partenariat, la délégation ghanéenne sait que l'on trouve dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux la définition des devoirs fondamentaux des États et des compétences des organes compétents de l'ONU en matière de règlement pacifique des différends, qu'en vertu de l'Article 33 de la Charte, les parties à un

différend peuvent recourir aux « organismes ou accords régionaux », expression qui renvoie aux traités régionaux et aux organisations régionales et que le Chapitre VIII de la Charte est consacré aux accords régionaux, dont le rôle dans le règlement des différends est spécifiquement abordé à l'Article 52. Elle propose toutefois, dans les directives qu'elle propose dans son document de travail, d'instituer une relation plus structurée entre l'Organisation et les organismes et accords régionaux. À cette fin, il convient de régler les questions liées aux attributions respectives des accords et organismes régionaux et de l'Organisation et à leur capacité à coopérer lorsqu'ils doivent répondre aux menaces qui pèsent sur la sécurité. La délégation ghanéenne se félicite de l'appui constant manifesté par les autres délégations à l'égard de son document de travail.

47. **M. Elsadig Ali Sayed Ahmed** (Soudan) dit que le rôle de l'Assemblée générale dans la formulation des politiques de maintien de la paix et de la sécurité internationales devrait être renforcé. La réforme de l'Organisation doit s'effectuer conformément à la Charte et dans le cadre juridique défini par celle-ci. Le Comité spécial peut contribuer à ce processus en examinant les questions juridiques qui se posent et en poursuivant l'analyse juridique des dispositions du Chapitre IV de la Charte, en particulier les Articles 10 à 14, relatifs aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale.

48. Les sanctions imposées aux États par le Conseil de sécurité compromettent la paix, la sécurité et le développement. Les souffrances qu'elles infligent aux sociétés vulnérables amènent à s'interroger sur leur légitimité, et sur le point de savoir si leur véritable objectif n'est pas d'exercer des représailles contre des populations civiles. Les régimes de sanctions ne devraient pas porter atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales de la population des États qui en sont la cible et des États tiers. Les sanctions doivent être clairement définies, être fondées en droit, limitées dans le temps, levées dès que leurs objectifs sont atteints et faire l'objet d'une supervision transparente et d'un examen périodique. Les conditions auxquelles il est demandé à l'État ou la partie qui en est la cible de satisfaire doivent être clairement définies.

49. La délégation soudanaise appuie toutes les mesures internationales visant à régler les différends par des moyens pacifiques et à renforcer la Cour internationale de Justice. Aux termes de l'Article 33 de la Charte, les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de

négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

50. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux définit un dispositif complet de règlement pacifique des différends. Il est essentiel d'appliquer le Chapitre VI de la Charte avant de recourir au Chapitre VII. La délégation soudanaise se félicite des initiatives prises à cette fin au plan régional, en particulier celles de l'Union africaine, qui connaît un développement et un progrès continus et a apporté des solutions africaines aux problèmes africains. L'Organisation des Nations Unies devrait encourager les mécanismes régionaux à assurer la paix et la sécurité sur la base du Chapitre VIII de la Charte. À cet égard, le Comité spécial devrait poursuivre l'examen de la proposition du Ghana sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales.

51. La délégation soudanaise soutient fermement le document de travail révisé présenté par Cuba en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Bien qu'il faille réorganiser certains paragraphes et reformuler certains passages, le document contient des recommandations concrètes sur le renforcement du rôle de l'Assemblée générale, y compris la création d'un groupe de travail chargé de mener une étude juridique sur le Chapitre IV de la Charte et de garantir l'équilibre délicat, prévu par la Charte, entre les fonctions et pouvoirs des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies.

52. La délégation soudanaise est persuadée que le débat thématique annuel du Comité spécial améliorera l'efficacité et l'efficience de ces modes de règlement pacifique et favorisera une culture de la paix parmi les États Membres. Le choix du sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation » comme thème central de ce débat lors de la session de 2019 était approprié. La délégation soudanaise exhorte les États Membres à poursuivre un dialogue constructif pour aboutir à des recommandations utiles qui contribueront à renforcer l'Organisation des Nations Unies et à lui permettre de réaliser les objectifs que lui assigne la Charte.

53. Le Soudan, malgré sa situation politique et économique, est attaché au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au règlement pacifique des différends, en particulier en Afrique. Il a donc usé de ses bons offices pour réunir les parties au conflit au Soudan du Sud, avec pour résultat la signature d'un accord de

paix à Khartoum en juillet 2018. Le Gouvernement soudanais a également réuni les parties au conflit en République centrafricaine dans le cadre d'une initiative de paix et de réconciliation qui a conduit à la signature d'un autre accord de paix à Khartoum en février 2019. Il espère que ces accords donneront des résultats clairs et concrets.

54. La délégation soudanaise félicite le Secrétaire général des progrès réalisés dans l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment le recours au programme de stages et la coopération avec les établissements universitaires à cette fin, ainsi que des progrès réalisés dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Elle invite les États Membres à recenser les établissements universitaires pouvant contribuer à l'élaboration des études destinées au *Répertoire* et d'en fournir les coordonnées. Le Secrétaire général devrait continuer à mettre à jour les deux *Répertoires* et les mettre à disposition, sous forme électronique, dans toutes leurs versions linguistiques. Le site Web du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* devrait être constamment mis à jour.

55. **M. Al-Thani** (Qatar) dit que sa délégation salue le travail du Comité spécial. L'action de l'ONU est essentielle pour régler les questions relatives à la coopération internationale, à la paix et la sécurité, au développement durable, aux droits humains et à l'état de droit. Le Comité spécial a une grande responsabilité dans le renforcement du droit international et dans le respect de la Charte. Conformément à la définition, donnée dans la Charte, des responsabilités qui incombent aux principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, la communauté internationale doit trouver un équilibre entre les mandats de ces organes, en particulier l'Assemblée générale, en tant que principal organe délibérant et représentatif, et le Conseil de sécurité, en tant qu'organe responsable de la paix et de la sécurité internationales. Les principes du pluralisme, de la coopération internationale, de l'égalité souveraine, de la non-intervention dans les affaires intérieures des États et du respect du droit international ont été mis en avant dans la Charte. Les États devraient dès lors agir de bonne foi pour se conformer à ces principes et prévenir les conflits.

56. L'interdiction de la menace ou de l'usage de la force est essentielle au système multilatéral. La délégation qatarienne s'inquiète de ce que certains États cherchent à justifier des actes illégaux qui violent la Charte et le droit international et portent atteinte à la sécurité collective. La communauté internationale doit unir ses forces pour freiner de tels actes et garantir le

respect de la Charte. Les sanctions unilatérales illégales et l'embargo injuste imposé au Qatar depuis plus de deux ans sapent les efforts faits par le Comité spécial pour promouvoir l'adhésion à la Charte et au droit international. Il faut s'attaquer aux menaces que ces politiques font peser sur la paix et la sécurité internationales et régionales et sur les droits humains, et le rôle de l'Organisation sur la scène internationale doit être renforcé.

57. Le règlement pacifique des différends est essentiel à la paix et la sécurité internationales et renforce l'état de droit. Il s'agit d'un principe fondamental qui s'applique à tous les États Membres, conformément à l'Article 2, paragraphe 3, et à l'Article 33 de la Charte, qui énoncent les moyens dont disposent les parties à un litige. La Cour internationale de Justice, en tant que principal organe judiciaire de l'ONU, tient un rôle important dans le renforcement du droit international par ses arrêts et ses avis consultatifs, qui contribuent au règlement pacifique des différends et à la clarification du droit international et, partant, à l'instauration de la paix et de la stabilité dans les relations internationales.

58. Le Qatar a pour politique constante de régler les différends de manière pacifique et attache une grande importance à la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends, qui est un accomplissement majeur de la communauté internationale. En outre, il a toujours soutenu l'action collective et la coopération avec ses partenaires et avec les organismes des Nations Unies responsables de la paix et de la sécurité internationales, du développement et des droits humains. Il a conclu des partenariats internationaux fondés sur la Charte et le droit international et continue de participer aux travaux du Comité spécial.

59. Conformément à ses engagements internationaux, le Qatar rejette tout recours aux politiques de diktats et d'ingérence qui visent à porter atteinte à la souveraineté d'autres États. Ces politiques constituent une violation flagrante de la Charte, du droit international et des droits humains, et une menace pour le système multilatéral. Dans de nombreuses résolutions et déclarations internationales, la communauté internationale a rejeté ces mesures unilatérales illégales, prises sous des prétextes fallacieux pour atteindre des objectifs particuliers en violation des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États.

60. La délégation qatarienne continuera de contribuer à renforcer le rôle des Nations Unies afin que l'Organisation puisse atteindre les objectifs pour lesquels elle a été créée, et collaborera avec les autres États Membres au sein du Comité spécial pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

61. **M^{me} Lahmiri** (Maroc) affirme que les sanctions ciblées demeurent le moyen adéquat pour épargner les parties tierces et les populations civiles ou, du moins, atténuer les conséquences négatives qu'auraient pour elles des sanctions générales. Lorsque la paix et la sécurité sont menacées, il est impératif de pouvoir faire appel pour les rétablir aux mesures prévues dans la Charte. Cependant, ces mesures ne doivent pas être les seules utilisées à cette fin, sous peine de grever toute perspective de développement socioéconomique. Afin de concilier maintien de la paix et protection des intérêts économiques des États, il faut assortir les sanctions d'objectifs clairs et d'échéances précises pour une durée limitée. En général, les sanctions imposées par le Conseil de sécurité doivent conserver une portée accessoire et n'être appliquées qu'en dernier ressort, en cas de menace pour la paix et la sécurité internationales, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. C'est pourquoi il importe de réexaminer en permanence les sanctions et de les lever immédiatement dès que les conditions qui ont présidé à leur application n'existent plus. La pratique de l'Organisation en la matière doit reposer sur le principe de proportionnalité, dans l'esprit du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. À chaque fois que possible, il est extrêmement utile que le Conseil de sécurité se fasse assister de spécialistes des questions juridiques et économiques pertinentes avant d'adopter des sanctions.

62. Le Maroc a toujours privilégié le recours au règlement pacifique des différends et considéré la prévention comme un allié indispensable dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est à ce titre qu'il soutient le Comité spécial, dont le rôle est primordial, et encourage les initiatives de nature à en revitaliser les travaux et à en améliorer les méthodes de travail, ainsi que l'utilisation des ressources, tout comme celles qui visent à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et sa coopération avec les organisations ou mécanismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends. La délégation marocaine tient à saluer également la contribution considérable qu'apportent les mécanismes juridictionnels existant dans des domaines comme l'investissement, le commerce et le droit de la mer au règlement des différends et à la promotion de l'état de droit au niveau international.

63. **M. Kim In Chol** (République populaire démocratique de Corée) déclare que durant l'année écoulée, les actes remettant en cause l'ordre international fondé sur le droit se sont poursuivis sans entrave, au mépris total des dispositions de la Charte. Un pays en particulier, qui s'est ingéré, à coup de

sanctions et d'invasions armées, dans les affaires intérieures d'États souverains dans le monde entier, a récemment tenté d'empêcher des membres du Gouvernement vénézuélien d'obtenir leur accréditation auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les États Membres doivent s'unir pour faire respecter la Charte face à l'unilatéralisme et défendre la paix et la sécurité internationales. À cet égard, l'adoption de la résolution 73/127 de l'Assemblée générale sur la Journée internationale du multilatéralisme et de la diplomatie au service de la paix traduit la volonté de la communauté internationale de faire front contre l'unilatéralisme.

64. Le « Commandement des Nations Unies » en Corée du Sud est un exemple d'abus du nom de l'Organisation des Nations Unies par le pays en question, dont la présence prolongée en Corée du Sud ne repose sur aucun fondement juridique. Les résolutions du Conseil de sécurité qui ont servi à le créer ont été adoptées en l'absence de tout représentant de l'ex-Union soviétique, alors membre permanent du Conseil, et ne contiennent pas le terme « Commandement des Nations Unies ». Ce « Commandement des Nations Unies » n'a rien à voir avec les Nations Unies et abuse du nom de l'Organisation. Plusieurs hauts responsables de l'ONU, dont le Secrétaire général, ont clairement indiqué que cette entité n'était pas un organe subsidiaire de l'ONU, qu'elle n'était pas financée par elle, et qu'elle était sous le contrôle des États-Unis. Dans sa résolution 3390 (XXX), adoptée en 1975, l'Assemblée générale jugeait nécessaire de « dissoudre le Commandement et de retirer toutes les troupes étrangères stationnées en Corée du Sud ». Pourtant, le « Commandement des Nations Unies » continue d'exister et s'emploie même à étendre son champ d'action au-delà de la péninsule coréenne.

65. Les tentatives visant à associer le Japon au « Commandement des Nations Unies » sont inadmissibles, étant donné les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis par le Japon contre le peuple coréen et d'autres peuples d'Asie. Le Gouvernement japonais devrait présenter ses excuses et offrir réparation pour ses crimes passés au lieu de chercher à s'établir comme puissance militaire en envahissant d'autres pays.

66. Les États-Unis ont admis qu'ils cherchaient à transformer le « Commandement des Nations Unies » en alliance militaire d'agression sur le modèle de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Si leur dessein est réellement de promouvoir la paix et la sécurité dans la péninsule de Corée, ils doivent immédiatement démanteler le « Commandement des Nations Unies ». En outre, l'ONU doit mettre fin à une

situation qui la discrédite et contribuer de manière tangible au maintien de la paix et de la sécurité dans la péninsule coréenne et dans le monde en cessant, dans les plus brefs délais, d'associer son drapeau au « Commandement des Nations Unies ». La République populaire démocratique de Corée, pour sa part, restera fidèle aux principes énoncés dans la Charte et participera activement à l'action menée pour renforcer le rôle de l'Organisation

67. **M. Bukoree** (Maurice) estime que la Charte – notamment ses dispositions relatives au règlement pacifique des différends – a contribué à l'instauration d'un monde meilleur et plus pacifique. La Cour internationale de Justice joue un rôle déterminant, à cet égard, en clarifiant certains aspects du droit international et des dispositions de la Charte, et l'ensemble des États Membres devraient en respecter les décisions. Le Comité spécial a contribué à renforcer le rôle de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en négociant un certain nombre d'instruments importants, tels que la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, et en aidant à élaborer le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*. L'Assemblée générale a réaffirmé le principe du règlement pacifique des différends dans un certain nombre de résolutions, dont la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

68. La délégation mauricienne se félicite de l'ambition du Secrétaire général de rééquilibrer le traitement par l'Organisation des questions de paix et de sécurité et de faire primer le recours au Chapitre VI sur le Chapitre VII de la Charte, notamment en privilégiant la conciliation et le dialogue par rapport à l'imposition de sanctions. Le recours aux sanctions ne doit se faire qu'en dernier ressort et dans le strict respect des dispositions de la Charte et du droit international, l'efficacité des sanctions étant directement fonction de leur légitimité. L'Assemblée générale doit être dûment informée et consultée sur les questions relatives aux sanctions, les questions touchant à l'application de sanctions par le Conseil de sécurité, y compris les garanties d'une procédure régulière, intéressant tous les États Membres. La délégation mauricienne réaffirme son plein soutien au Comité spécial dans les efforts qu'il déploie pour garantir le plein respect de la Charte.

69. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) déclare que sa délégation reste préoccupée par l'augmentation du nombre de lettres adressées au Conseil de sécurité dans lesquelles les États Membres invoquent l'Article 51 de la Charte pour justifier l'emploi de la force armée sur le

territoire d'autres États. L'examen de ces communications, qui ont une incidence sur le respect des buts et principes de l'Organisation et intéressent donc tous les États Membres, devrait être plus exigeant et plus transparent.

70. Le Mexique n'en est pas moins conscient de la gravité des actes terroristes, du coût élevé qu'ils représentent d'un point de vue humanitaire, politique et social et de la menace qu'ils constituent pour la paix et la sécurité internationales. Face aux nouvelles menaces qui pèsent sur le monde d'aujourd'hui, telles que la prolifération des groupes armés non étatiques, une nouvelle approche s'impose, avec les énormes difficultés que cela implique pour l'Organisation dans son ensemble et en particulier pour le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, organes chargés de la sécurité collective.

71. La délégation mexicaine propose donc que le Comité spécial procède à une analyse juridique de l'Article 51 abordant les questions de fond comme de procédure et mettant l'accent sur le respect des conditions à satisfaire pour assurer la conformité de l'exercice du droit de légitime défense avec le droit international. À cette fin, les États adressant des communications au Conseil de sécurité doivent lui fournir suffisamment d'informations pour prouver qu'ils satisfont aux conditions énoncées dans la Charte et prévues par le droit international coutumier. Dans le cadre de cette analyse, le Comité spécial doit également mettre l'accent sur l'importance de la transparence, à laquelle le Conseil de sécurité doit veiller en faisant distribuer ces communications à tous les États Membres de l'ONU, ainsi que sur les obligations qui incombent au Conseil, notamment en application des Articles 24, 39, 42 et 51 de la Charte, en sa qualité d'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est essentiel que le Conseil de sécurité garantisse le caractère provisoire de l'exercice du droit de légitime défense en s'occupant immédiatement de la situation dès réception de la communication faisant état de l'emploi de la force en vertu de l'Article 51. Il est particulièrement préoccupant que pas moins de cinq communications adressées au Conseil au titre de l'Article 51 soient énumérées dans la partie V du rapport du Conseil pour 2018 (A/73/2), intitulée « Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais que celui-ci n'a pas examinées en séance au cours de la période considérée ». Le Conseil doit fournir davantage d'informations à tous les États Membres sur la suite qu'il donne à ces communications.

72. La délégation mexicaine félicite le Secrétariat des efforts qu'il déploie pour résorber le retard accumulé dans la publication des suppléments au *Répertoire de la*

pratique du Conseil de sécurité. Bien que les suppléments les plus récents ne soient pas encore disponibles dans toutes les langues officielles, il y a lieu de se féliciter de ce que le retard d'au moins deux ans qui perdurait depuis des années dans la publication des suppléments ait été épongé.

73. Les débats relatifs à l'interprétation et à l'application de la Charte ne devraient pas porter sur des situations particulières, mais revêtir plutôt la forme d'un échange de vues concernant les aspects de la Charte sur lesquels les avis divergent, notamment en raison de la nature changeante des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Il convient de prendre en considération les points de vue de tous les États Membres, compte tenu de la nécessité d'embrasser, dans ces discussions, la vision la plus large possible de l'évolution du droit international. Le Comité spécial, de par son ouverture à l'ensemble des États Membres et de par son mandat, se prête idéalement à ces discussions.

74. **M^{me} Llano** (Nicaragua) indique que sa délégation continuera de contribuer sur le fond aux travaux du Comité spécial, qui sont de nature à permettre une démocratisation notable des organes principaux de l'ONU dans le cadre du processus de réforme de l'Organisation. Le Comité spécial est l'organe approprié pour formuler des recommandations visant à garantir que différents organes n'outrepassent pas leur mandat. À cet égard, la délégation nicaraguayenne trouve préoccupant que le Conseil de sécurité se confère parfois le pouvoir d'aborder des sujets relevant de la compétence de l'Assemblée générale.

75. La délégation nicaraguayenne soutient toutes les initiatives visant à promouvoir le règlement pacifique des différends et espère que la pratique du Comité spécial consistant à tenir un débat thématique annuel sur un aspect du sujet sera maintenue. Le débat programmé à la session de 2019 sur la question de l'échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation, a été constructif. Le temps de réunion attribué au Comité spécial pour le travail important qui lui est confié était un temps nécessaire ; ces sessions ne doivent pas être raccourcies. La délégation nicaraguayenne continuera d'appuyer tous les efforts faits pour renforcer le rôle central et les pouvoirs de l'Assemblée générale et sera toujours disposée à examiner constructivement toute initiative de nature à améliorer les activités de l'Organisation. Elle reste également attachée au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au renforcement du multilatéralisme conformément à la Charte et au droit international.

76. **M. Jaime Calderón** (El Salvador) rappelle que la promotion du règlement pacifique des différends est un aspect particulièrement cardinal des travaux du Comité spécial. Pour prévenir les agressions et maintenir la paix et la sécurité internationales, il importe que les États aient à leur disposition un éventail de moyens de régler pacifiquement les différends. Le débat thématique annuel sur le thème subsidiaire intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la médiation » s'est avéré d'un grand intérêt, à cet égard, car la médiation est un moyen extrêmement efficace de régler les différends entre États, que la partie assurant cette médiation soit un État ou une organisation internationale. La médiation peut également servir utilement au règlement des conflits internes, comme le montre la contribution importante apportée par l'ONU, en qualité de médiatrice, à la fin du conflit interne en El Salvador. Les organisations internationales jouent un rôle important en tant que médiateurs, en permettant aux États, dans le monde entier, d'engager des processus de paix et en assurant l'ordre et la stabilité au niveau international. Il ne faut pas oublier, d'autre part, que la paix et le développement sont inextricablement liés. Les premières activités de consolidation de la paix sont un élément essentiel de tout dialogue ou de toute mission, car non seulement elles favorisent de bonnes relations entre la mission et la population locale, mais elles contribuent, en outre, à prévenir une reprise du conflit. La délégation salvadorienne continuera de suivre avec le plus grand intérêt les travaux du Comité spécial sur le règlement pacifique des différends, dans l'espoir qu'ils permettront de mieux comprendre les circonstances dans lesquelles les divers mécanismes de règlement des différends peuvent être le plus utiles.

77. **M. Park Chull-Joo** (République de Corée), au nom de son pays, félicite le Secrétaire général des efforts consacrés à l'élaboration du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. La République de Corée parraine, pour sa part, un expert associé qui s'occupera de l'actualisation du second et continuera de s'employer à trouver des moyens de réduire le retard accumulé dans l'élaboration du premier.

78. La délégation de la République de Corée apprécie les efforts faits par le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix pour assurer la transparence des procédures dans l'application des sanctions imposées par les Nations Unies. En ce qui concerne le point de l'ordre du jour du Comité spécial intitulé « Règlement pacifique des différends », elle se félicite que de nombreuses délégations aient proposé des exemples concrets de médiation, et attend avec intérêt

de participer, à la prochaine session du Comité spécial, à un débat thématique sur le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation ».

79. Il convient toutefois de noter que bon nombre, sinon la totalité, des points inscrits à l'ordre du jour du Comité spécial sont débattus depuis plusieurs années sans progrès substantiels. Le Comité spécial doit réexaminer ces questions et ne pas exclure la possibilité d'en interrompre l'examen pour renforcer l'efficacité et la productivité de ses débats. Les redondances entre le Comité spécial et d'autres organes des Nations Unies, que ce soit pour l'examen de sujets existants ou le choix de nouveaux sujets, sont également une préoccupation récurrente. Le Comité spécial devrait s'efforcer d'éviter ces doubles emplois et sérieusement réfléchir à la possibilité de raccourcir et d'espacer davantage ses sessions.

80. **M^{me} Pierce** (États-Unis d'Amérique) constate que, dans l'ensemble, le Comité spécial n'a pas maintenu sa cadence de travail des années passées ; au moins deux des propositions inscrites à son ordre du jour sont à l'étude depuis plus de 20 ans. Nonobstant les désaccords légitimes qu'ils peuvent avoir sur les questions de fond dont ils sont saisis, tous les Membres ont intérêt à ce que le Comité spécial fonctionne de façon plus rationnelle. À sa prochaine session, ce dernier devrait prendre des dispositions pour améliorer son efficacité et sa productivité. Par ailleurs, il devrait sérieusement envisager de raccourcir ses sessions ou de les tenir tous les deux ans. Ces mesures de bon sens se font attendre depuis trop longtemps, compte tenu des restrictions budgétaires et des gains d'efficacité de rigueur dans l'actuel contexte de réforme.

81. Les sanctions ciblées adoptées par le Conseil de sécurité en application des dispositions de la Charte des Nations Unies restent un important instrument de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation des États-Unis est favorable à la poursuite des discussions sur les moyens d'en renforcer la mise en œuvre.

82. Les États-Unis continuent de penser que, dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, les activités du Comité spécial ne devraient pas faire double emploi ou être incompatibles avec les prérogatives des principaux organes de l'ONU telles que définies dans la Charte. L'oratrice veut parler, notamment, de l'examen de la proposition d'étude juridique des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et de la proposition concernant la réforme de l'Organisation. De plus, les États-Unis ont toujours dit qu'ils n'étaient pas favorables à la proposition tendant à ce que l'Assemblée

générale demande à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur l'emploi de la force. La délégation des États-Unis répète, d'autre part, que si une proposition comme celle qu'a présentée le Ghana sur le renforcement de la consolidation de la paix et la coopération à cette fin de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales peut contribuer à combler des lacunes, elle mérite d'être examinée.

83. La délégation des États-Unis se réjouit par avance de participer, à la session de 2020 du Comité spécial, au débat thématique sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à la conciliation ». En ce qui concerne les autres sujets examinés au titre du point intitulé « Règlement pacifique des différends », la délégation des États-Unis n'est pas favorable à ce que soient consacrées des ressources à la construction d'un site Web destiné à héberger des informations qui sont déjà largement disponibles en ligne.

84. La délégation des États-Unis continue d'appeler à la prudence pour ce qui est d'ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour du Comité spécial. Si elle n'est pas opposée par principe à l'étude de nouveaux sujets, ceux-ci doivent être concrets et apolitiques. Leur examen ne doit pas faire double emploi avec les activités menées ailleurs au sein de l'ONU et doit se dérouler dans le respect du mandat des organes principaux de l'Organisation. Le Comité spécial n'est pas l'instance adaptée pour juger du caractère satisfaisant ou non des communications présentées par les États Membres en application de l'Article 51 de la Charte. Par ailleurs, la délégation des États-Unis félicite le Secrétaire général des efforts qu'il déploie actuellement pour résorber le retard accumulé dans l'élaboration du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

85. **M^{me} Melikbekyan** (Fédération de Russie), constatant que les travaux du Comité spécial contribuent à l'état de droit au niveau international, déclare qu'ils mériteraient d'être poursuivis en permanence. La proposition, faite par sa délégation, d'actualiser le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* et de consacrer une section du site Web de l'ONU au règlement pacifique des différends, avec des liens vers les documents pertinents de l'Organisation, figure depuis plusieurs années à l'ordre du jour du Comité spécial. Il est regrettable que ce dernier, à sa session de 2019, ne soit pas encore parvenu à un consensus sur ces initiatives, qui visent à établir la source d'information la plus fiable sur les nouveaux aspects du règlement pacifique des différends entre États. Les débats utiles que tient le Comité spécial sur la proposition du Gouvernement russe et sur d'autres points de son ordre

du jour n'en ont pas moins démontré l'utilité du Comité spécial en tant qu'instance de dialogue. La délégation russe se réjouit de poursuivre dans cette enceinte les discussions sur la proposition faite par le Mexique concernant les applications récentes de l'Article 51 de la Charte sur le droit de légitime défense.

86. La délégation russe se félicite des efforts consacrés par le Secrétariat à l'élaboration du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Pour la compilation de ce dernier, le Secrétariat serait bien inspiré de suivre les règles et normes claires qu'énonce le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier » (A/2170).

87. En ce qui concerne les observations formulées à la présente séance par une délégation parlant également au nom de deux homologues, l'oratrice déclare que ces États ont, à diverses occasions, déclenché une guerre contre leur propre peuple et qu'ils abusent maintenant de la tribune offerte par l'ONU, et la Sixième Commission en particulier, pour rejeter la faute sur des tiers. Il faut bien se garder, estime-t-elle, de toute politisation des travaux du Comité.

88. **M. Nfati** (Libye) dit que sa délégation attache une grande importance aux travaux réalisés par le Comité spécial, notamment dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Afin d'encourager la coopération à cette fin, il est nécessaire de réorganiser et de réformer l'Organisation des Nations Unies et de veiller à ce que ses organes principaux agissent conformément aux principes de justice, de démocratie et d'égalité souveraine des États Membres.

89. La délégation libyenne a présenté plusieurs propositions à cet égard, notamment une proposition sur le renforcement du rôle des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité, présentée pour la première fois en 1998. L'accent y était mis sur les axes suivants : examiner, conformément aux dispositions des Articles 10, 11 et 14 de la Charte, les moyens de renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, responsabilité qui incombe à l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ; recommander des moyens de renforcer les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la base des Articles 15 et 24 de la Charte et dans le cadre de l'effort consacré par les deux organes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales ; définir des critères visant à faire correspondre la composition du Conseil de sécurité avec celle de l'Organisation des Nations Unies, avec une répartition

géographique équitable des membres du Conseil, et procéder à un examen périodique des méthodes de travail du Conseil dans le but de continuer de les améliorer ; et définir précisément ce qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales afin d'empêcher tout recours aux mesures prévues au Chapitre VII de la Charte dans les cas ne relevant pas de ces menaces.

90. **M. Yedla** (Inde) indique que seul un multilatéralisme efficace fondé sur la coopération peut garantir la paix et la prospérité et qu'il repose à son tour sur l'état de droit au niveau international. Bien que la Charte prévoie l'emploi de la force dans certaines conditions précises, elle fait obligation aux États, au paragraphe 3 de son Article 2, de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Cette disposition est renforcée par celles de l'Article 33, qui énonce les moyens qui s'offrent en la matière aux parties à un différend. La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, joue un rôle déterminant, à cet égard, en statuant sur les différends entre États. Le Conseil de sécurité devrait saisir plus fréquemment la Cour en vertu du Chapitre VI de la Charte pour promouvoir le règlement judiciaire des différends internationaux avant de recourir à d'autres moyens.

91. Au regard de la Charte, c'est au Conseil de sécurité, qui agit au nom de tous les États Membres, qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans certaines situations, le Conseil autorise l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte ; ces sanctions n'ont pas vocation à être utilisées comme mesures punitives, et ne doivent être imposées qu'en dernier ressort et seulement aussi longtemps que nécessaire. Elles doivent également être conformes à la Charte et ne pas enfreindre les principes du droit international. Aux termes de l'Article 50 de la Charte, les États tiers qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des sanctions devraient consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

92. Le Conseil de sécurité a de plus en plus recours à des sanctions ciblées contre des personnes et des entités. La délégation indienne prend note des mesures que met en avant le rapport du Secrétaire général(A/74/152) en vue d'améliorer encore les procédures et les méthodes de travail du Conseil de sécurité en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Elle relève également que le Conseil a adopté une procédure permettant aux États de notifier au comité des sanctions compétent leur intention de donner accès aux fonds gelés aux fins du règlement de diverses dépenses

ordinaires ou extraordinaires. La délégation indienne estime que ces exceptions doivent être faites à la demande de l'État touché ou de tout État agissant en son nom. L'Assemblée générale et le Conseil économique et social devraient contribuer plus activement à l'aide apportée aux États tiers touchés par l'application de sanctions. La délégation indienne prend note des dispositions prises par le Secrétariat en vue d'aider ces États tiers, et elle l'encourage à jouer un rôle constructif en étudiant des mesures pratiques et efficaces pouvant être prises à cette fin. Elle convient que des études de cas détaillées sont nécessaires pour évaluer les éventuels incidences négatives des sanctions sur les différents pays, et entend contribuer pleinement à cette entreprise.

93. La délégation indienne sait gré au Secrétariat des efforts qu'il continue de faire pour actualiser le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, résorber le retard accumulé dans leur établissement et les mettre à disposition sous forme électronique.

94. **M. Guerra Sansonetti** (République bolivarienne du Venezuela) déclare que soutenir les travaux du Comité spécial signifie réaffirmer les principes de la Charte à un moment où l'unilatéralisme porte atteinte à l'indépendance des États Membres, à leur intégrité territoriale, à leur droit de disposer d'eux-mêmes ainsi qu'au droit à la coexistence pacifique. La réforme de l'Organisation, y compris le Conseil de sécurité, constitue une priorité en ce qu'elle permettra d'améliorer la démocratie et l'équilibre entre les organes principaux des Nations Unies. Le Comité spécial a un rôle essentiel à jouer dans le renforcement de l'autorité de l'Assemblée générale, qui est le plus démocratique et le plus représentatif de ces organes.

95. Les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte ne devraient être imposées que lorsque tous les moyens pacifiques de règlement des différends ont été épuisés. L'aide aux États touchés par l'exécution des sanctions devrait être une priorité, étant donné l'incidence négative que celles-ci ont sur les droits de l'homme, notamment le droit à l'alimentation, le droit au développement, le droit à l'éducation et le droit à la santé. C'est par le renforcement des capacités que le Secrétaire général peut atténuer cette incidence. Le Gouvernement vénézuélien condamne la tendance croissante des États-Unis à demander des mesures coercitives unilatérales contre la République bolivarienne du Venezuela, ainsi que contre Cuba, la République populaire démocratique de Corée, la République islamique d'Iran, la Fédération de Russie et la République arabe syrienne, à seule fin de favoriser un changement de régime. Ces mesures sont mentionnées

dans le rapport du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme (A/73/175).

96. La menace ou l'emploi de la force militaire sans l'autorisation du Conseil de sécurité est contraire à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. À cet égard, invoquer le Traité interaméricain d'assistance mutuelle de 1947 (Traité de Rio), vestige de la guerre froide à laquelle le Venezuela n'est pas partie, est une violation du droit du peuple vénézuélien à la paix et à la sécurité ; c'est aussi une menace manifeste contre la paix et la sécurité régionales, qui remet en question la compétence du Conseil de sécurité. Dans le contexte actuel de conflits étendus dans différentes parties du monde, il est essentiel que les États Membres règlent leurs différends par des moyens pacifiques, conformément à l'Article 33 de la Charte et à la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

97. La République bolivarienne du Venezuela soutient les propositions faites par les délégations du Bélarus, de Cuba, de la Fédération de Russie et du Ghana et examinera avec intérêt toute nouvelle proposition soumise au Comité spécial, telle que celle du Mexique.

98. **M. Knyazyan** (Arménie) dit que chaque conflit est unique, de par ses causes propres, son essence, son cadre de médiation et les principes mis en avant afin de le régler. Il faut donc faire preuve de prudence et se garder de toute velléité de formuler des généralisations en matière de conflit ou de hiérarchiser artificiellement les principes du droit international, comme le font certains États, tous comportements qui ne sont pas de nature à permettre de régler une situation de manière juste et durable. Pour qu'un processus de paix puisse progresser, il est essentiel que les médiateurs se concertent avec toutes les parties au conflit. En ce qui concerne les initiatives destinées à promouvoir le recours à la médiation, il convient de veiller à éviter de reproduire les formats de médiation prescrits au niveau international ou de créer des incitations artificielles au recours à la médiation.

99. Les formats de médiation mandatés au niveau international dans le cadre d'organisations régionales offrent les moyens et le savoir-faire nécessaires au traitement des différentes situations de conflit. L'utilisation efficace des capacités des organismes et mécanismes régionaux en matière de médiation, de prévention des conflits et de règlement pacifique des

différends est prévue à l'Article 33 et au Chapitre VIII de la Charte.

100. Le Comité spécial devrait examiner avec soin les informations fournies par les États Membres avant de les faire figurer dans son rapport, afin d'éviter les erreurs factuelles et une distorsion de la terminologie acceptée au niveau international. L'Arménie s'inscrit absolument en faux contre la formulation utilisée au paragraphe 59 du rapport au sujet du conflit du Haut-Karabakh. La description du conflit qui y est faite s'écarte fortement de celle que présente l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans ses documents officiels. La formulation dénaturée utilisée dans le rapport a été ajoutée à la dernière minute, sur la suggestion d'une seule délégation, qui propage ainsi sa version partielle des choses.

101. **M. Al Reesi** (Oman) déclare que le Comité spécial a un rôle important à jouer en faveur du respect de la Charte. État pacifique, Oman est convaincu de la nécessité de respecter la Charte, de régler les différends de manière pacifique et de s'abstenir de recourir à la force. La revitalisation du rôle de l'Organisation en matière de médiation et de diplomatie contribuera à promouvoir la stabilité, le développement et la coopération. La délégation omanaise espère que la communauté internationale saura unir ses forces pour trouver des solutions aux problèmes de plusieurs États du Moyen-Orient et élaborer un cadre juridique permettant la création d'un État palestinien indépendant, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux accords conclus entre les parties concernées.

102. **M. Adamou** (Niger) rappelle qu'en 2020, la communauté internationale célébrera le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies sous le thème « L'avenir que nous voulons, l'ONU qu'il nous faut : réaffirmons notre attachement collectif au multilatéralisme ». C'est le lieu d'évoquer une réforme courageuse du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, dans le respect des principes et des procédures définis par la Charte. La diplomatie multilatérale constitue le meilleur moyen de relever des défis tels que les changements climatiques et la réalisation des objectifs de développement durable.

103. Le Niger est préoccupé par l'adoption et l'application des sanctions imposées par les Nations Unies et, en particulier, par les répercussions qu'elles ont sur les États tiers. Les sanctions étant un instrument important de maintien ou de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, elles doivent être appliquées dans le respect des dispositions de la Charte

et du droit international. La délégation nigérienne se félicite de la présentation par le Secrétariat d'exposés réguliers sur le document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale. Elle exhorte les comités des sanctions du Conseil de sécurité, les organisations régionales et les États Membres à poursuivre leurs échanges d'informations afin de renforcer l'équité et la transparence des procédures de sanctions et de permettre aux délégations de mieux les connaître.

104. Dans le cadre de son action de maintien de la paix et de la sécurité internationales, la communauté internationale doit mettre davantage l'accent sur la coexistence pacifique et le règlement pacifique des différends. Aussi la délégation nigérienne engage-t-elle les États à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément aux Articles 2 et 33 de la Charte. De même, elle attache une grande importance à la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Elle souhaite, en outre, souligner l'importance que revêtent la diplomatie préventive, la prévention des conflits et le respect des droits de l'homme dans le règlement pacifique des différends. À cet égard, l'ONU et, en particulier, l'initiative du Secrétaire général intitulée Les droits de l'homme avant tout, méritent une mention particulière. La Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, a également un rôle important à jouer dans le règlement pacifique des différends. Le renforcement des cours, tribunaux et mécanismes d'arbitrage internationaux est, à cet égard, un objectif primordial.

105. **M. Islam** (Bangladesh) constate que le Comité spécial, après avoir été retenu dans ses travaux pendant un certain temps du fait d'un manque de volonté politique, a récemment retrouvé une certaine dynamique dans son examen du règlement pacifique des différends. Le multilatéralisme reste la base essentielle du règlement des différends. Les États doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément à la Charte, et ne pas perdre de vue l'importance de la souveraineté des États, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États. La diplomatie préventive a également un rôle important à jouer, tout comme la participation des femmes à toutes les étapes du règlement des conflits. Le Bangladesh attache la plus haute importance, en particulier, au rôle que joue la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, dans la

promotion du règlement pacifique des différends, en particulier par ses avis consultatifs.

106. La réforme de l'ONU doit se faire dans le respect des principes et des procédures énoncés dans la Charte. Il convient de préserver le cadre juridique de la Charte et de défendre la place centrale qu'occupe l'Assemblée générale en tant qu'instance représentative et principal organe délibérant chargé de fixer les orientations de l'Organisation des Nations Unies. Certaines délégations se sont inquiétées de ce que le Conseil de sécurité empiète sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Certaines ont également signalé que l'Assemblée générale avait parfois outrepassé son mandat, en violation de l'Article 12 de la Charte, en engageant des débats sur des questions qui étaient encore à l'examen au Conseil de sécurité. Il est important de trouver un équilibre entre les fonctions et pouvoirs des organes principaux des Nations Unies, et le Comité spécial est le cadre qui se prête le mieux à l'examen des aspects juridiques de cette question.

107. Le Comité spécial contribue utilement au débat en cours sur les avantages et les inconvénients des régimes de sanctions, en particulier lorsque celles-ci portent préjudice à la population civile ou à des tiers. Les régimes de sanctions comportent souvent des dispositions juridiques et techniques qui présentent diverses difficultés de mise en œuvre au niveau national. Les sanctions doivent être conformes à la Charte et au droit international et ne doivent être imposées qu'en dernier ressort pour répondre à une menace contre la paix et la sécurité internationales, une rupture de la paix ou un acte d'agression. Le Comité spécial pourrait contribuer à faire avancer le débat sur le calendrier et les fondements juridiques des régimes de sanctions.

108. Les méthodes de travail du Comité spécial doivent être fonction de la teneur des questions qu'il examine ; s'il existe une volonté politique suffisante de voir progresser ce travail, la rationalisation de ces méthodes de travail ne doit pas présenter de difficulté majeure.

109. **M^{me} Ighil** (Algérie) indique que la délégation algérienne réaffirme son soutien aux travaux du Comité spécial, qui joue un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la promotion des principes du droit international et le règlement pacifique des différends internationaux. La délégation algérienne appuie également les efforts que font de nombreux États Membres pour examiner des moyens d'améliorer l'efficacité et les méthodes de travail du Comité spécial, et pour encourager des échanges et des débats de fond sur les propositions dont il est saisi. Toutes les propositions méritent d'être dûment prises en

considération, mais il faut, pour progresser, de la volonté politique, en particulier sur un certain nombre de questions qui sont en suspens depuis longtemps. En dépit de l'absence de progrès constatée dans l'examen de certaines propositions, la délégation algérienne juge encourageante la relance des travaux du Comité spécial.

110. La délégation algérienne encourage le Comité spécial à poursuivre son examen approfondi de toutes les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle est préoccupée de voir les répercussions qu'ont les sanctions, eu égard en particulier de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Il convient, en effet, d'imposer ces sanctions dans le strict respect de la Charte et des principes pertinents du droit international, uniquement en dernier ressort, afin de réduire au minimum les conséquences négatives involontaires qu'elles ont sur les groupes vulnérables, les populations civiles et les autres États. Ainsi, les objectifs et le fondement juridique des sanctions, ainsi que le calendrier de leur application, doivent toujours être clairement définis.

111. La délégation algérienne rappelle qu'il importe de veiller au plein respect des dispositions de la Charte concernant les fonctions et pouvoirs des organes principaux de l'ONU et le maintien d'un juste équilibre entre ces entités. À cet égard, le Comité spécial pourrait contribuer utilement à la réforme en cours de l'ONU et à la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.

112. L'Algérie est attachée aux principes de la Charte concernant le règlement pacifique des différends et reconnaît également le rôle essentiel que joue la Cour internationale de Justice dans la prévention et le règlement des différends entre États. Le débat thématique de la session 2019 du Comité spécial a permis aux États d'échanger des informations sur les meilleures pratiques concernant le recours à la médiation. Les organisations et mécanismes régionaux jouent un rôle important dans le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix et de la sécurité ; la délégation algérienne se félicite, par conséquent, de l'accueil favorable donné au document de travail révisé présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends.

113. La délégation algérienne salue l'effort fait par le Secrétariat pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. C'est à cet effort qu'il convient d'accorder la plus grande

priorité, en réservant des ressources à cette fin. La délégation algérienne espère que les deux publications pourront être mises à disposition dans toutes les langues officielles.

114. **M. Musayev** (Azerbaïdjan) se félicite, au nom de sa délégation, des progrès réalisés dans l'élaboration des études destinées au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et des efforts déployés pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. En 2019, le Gouvernement azerbaïdjanais, a, pour sa part, versé une contribution au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

115. Le Comité spécial apporte une contribution précieuse à l'examen des questions liées à la Charte des Nations Unies et au renforcement du rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en encourageant la coopération entre États et en œuvrant en faveur du droit international. Ce rôle est plus d'actualité que jamais dans le contexte des efforts déployés actuellement pour renforcer l'efficacité de l'ONU et faire en sorte qu'elle soit plus à l'écoute des besoins des États Membres. Les débats thématiques annuels consacrés aux moyens de régler les différends contribuent à promouvoir une culture de la paix. La dernière session du Comité spécial a été l'occasion d'échanges de vues au cours desquels de nombreuses délégations, dont celle de l'Azerbaïdjan, ont fait part de leur expérience en matière de médiation et souligné l'importance cardinale qu'elle revêtait comme instrument de diplomatie préventive et comme outil efficace et largement utilisé de règlement pacifique des conflits.

116. Le rapport du Comité spécial cite des exemples pratiques de médiation, comme la médiation assurée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans le conflit qui a fait rage dans la région du Haut-Karabakh (Azerbaïdjan) et aux alentours. Le rapport a été examiné et adopté par consensus. Les observations qui viennent d'être faites par une délégation, sept mois et demi après l'adoption du rapport, appellent donc quelques précisions.

117. La délégation en question a fait valoir que le titre officiel du processus de médiation était différent de celui qui figure dans le rapport du Comité spécial. Le but essentiel de cette prise de position n'est évidemment pas d'appeler au respect d'une formulation précise, mais de remettre en cause la souveraineté de l'Azerbaïdjan sur sa région du Haut-Karabakh tout en se soustrayant à la responsabilité que l'on a dans la guerre qui a été menée et dans ses conséquences. Dans ses résolutions

853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993), adoptées après la prise et l'occupation des territoires de l'Azerbaïdjan, le Conseil de sécurité faisait expressément référence au « conflit dans la région du Haut-Karabakh de la République azerbaïdjanaise et aux alentours », en « réaffirmant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise » et « l'inviolabilité des frontières internationales ». Une formulation analogue a été utilisée dans la résolution 822 (1993) du Conseil et dans une série de résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la coopération entre l'ONU et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et sur la situation dans les territoires azerbaïdjanais occupés. La formulation qui figure au paragraphe 59 du rapport du Comité spécial (« conflit à l'intérieur et autour de la région du Haut-Karabakh en Azerbaïdjan »), est donc conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et atteste du ferme soutien dont jouit l'Azerbaïdjan en ce qui concerne la question de sa souveraineté et de son intégrité territoriale à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

La séance est levée à 13 h 5.